



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 64/2025
Arrêté du Maire permanent
Arrêté de Voirie portant Alignement de Voirie – VC002
M. et Mme Michel TEYSSIER

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

VU la demande en date du 11 août 2025 par laquelle M. Cédric GONNACHON, Géomètre Expert Foncier DPLG, demeurant 215 Chemin de la Galoche 43200 YSSINGEAUX, demande L'ALIGNEMENT de la parcelle H 763 sise Route des Rochers ; Les Rochers 43200 LAPTE.

Voie Communale n°002 nommée « Route des Rochers », commune de LAPTE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée "Route des Rochers " au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise LAPTE et la parcelle cadastrée H 763,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre expert en date du 20 décembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

A R R Ê T E

Article 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier au droit de la parcelle cadastrée H 763 est constatée suivant la ligne brisée : K (borne OGE) – L (borne OGE)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DEUX mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lapte, et sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre expert.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAPTE le 19/08/2025

Le Maire,
Huguette LIOGIER





ACTE FONCIER

**PROCÈS VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Département de Haute-Loire

Commune de LAPTE

Les Rochers

Route des Rochers et Route du Bouchet

Dressé le mercredi 20 décembre 2023 - *Dossier 6960*

par le **Cabinet Cédric GONNACHON**

Géomètre-Expert DPLG

215 Chemin de la Galoche 43200 YSSINGEAUX

Tel : 0 471 59 14 79

Courriel : cedric.gonnachon@geometre-expert.fr

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. et Mme Michel TEYSSIER, je soussigné Cédric GONNACHON, Géomètre-Expert à Yssingaux, inscrit au tableau du conseil régional de Clermont-Ferrand sous le numéro 05921, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties**Personne publique****1) Commune DE LAPTE,**

Domiciliée En Mairie Place Marius Sarda 43200 Lapte

Pour l'alignement et la délimitation au droit de la Route des Rochers et de la Route du Bouchet

Propriétaires riverains concernés**2) Monsieur TEYSSIER Michel Auguste Marie né le 21/07/1948 à Saint Sigolène et Madame TEYSSIER Marthe Régine Marie, son épouse, née BONNEFOY le 22/04/1947 à Lapte**

Demeurant 520 Route de Charbonnière 43200 Saint Jeures

Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de **LAPTE, section H n° 753 763**

Au regard de l'acte dressé le 29/05/2008 par Maître Franck FABRY, Notaire à Yssingaux, et publié au fichier Immobilier le 10/06/2008, vol 2008P n°5713 (parcelle H 763 bien propre de Mme TEYSSIER).

Au regard de l'acte dressé le 17/06/2022 par Maître Lionel SANIAL, Notaire à Yssingaux (parcelle H 753 bien de communauté).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les voies dénommées "**Route des Rochers**" et "**Route du Bouchet**" relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la propriété privée riveraine cadastrée **LAPTE section H n° 753 763**

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise**Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir des contentieux notamment par la méconnaissance des documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le **mercredi 20 décembre 2023 à partir de 14h00**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

- Monsieur et Madame TEYSSIER Michel
- Commune DE LAPTE, Madame le Maire

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur TEYSSIER Michel tant pour lui-même que pour représenter son épouse

3.2 Éléments analysés

- **Les titres de propriétés et en particulier :**
 - Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.
- **Les documents présentés par la personne publique :**
 - Aucun autre document n'a été présenté par les parties.
- **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**
 - Aucun autre document n'a été présenté par les parties.
- **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:**
 - Le plan cadastral pour information.
- **Les signes de possession et en particulier :**
 - Un talus séparant la parcelle H 763 de la Route des Rochers.
 - Un talus séparant la parcelle H 753 de la Route du Bouchet.
- **Les dires des parties repris ci-dessous :**
 - Les parties n'ont pas fait d'autre déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés de propriétés foncières

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les éléments de possessions, les limites ont été matérialisées.

- **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- **A H K L : bornes OGE**
ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : **A-H et K-L.**

Nature des limites et appartenances : sans objet.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

▪ Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appuis :

- | | | |
|------------------------|---------------------|-----------------|
| - 5 : angle de clôture | - 20 : croix gravée | - 1001 : clou |
| - 1002 : clou | - B : croix gravée | - G : borne OGE |
| - J : croix gravée | - M : croix gravée | |

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Distances

A-B : 44.06m	G-H : 3.90m	J-K : 103.56m	K-L : 51.73m	L-M : 35.87m
---------------------	--------------------	----------------------	---------------------	---------------------

Coordonnées

A	X=1795317.04	Y=4222076.80
H	X=1795317.46	Y=4222088.54
K	X=1795107.22	Y=4222073.71
L	X=1795106.66	Y=4222125.44
B	X=1795273.35	Y=4222082.47
G	X=1795313.65	Y=4222089.39
J	X=1795210.77	Y=4222074.33
M	X=1795141.82	Y=4222132.53
5	X=1795189.87	Y=4222178.20
20	X=1795102.71	Y=4222073.78
1001	X=1795102.34	Y=4222119.57
1002	X=1795076.32	Y=4222139.74

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères

après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

▪ Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr:

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

▪ Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en oeuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LAPTE le mercredi 20 décembre 2023.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...19/08/2025



043-21430145-20250819-64_2025-AI
Reçu le 21/08/2025

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE LAPTE

Les Rochers

Parcelles H 753 & 763

**PLAN DE BORNAGE
& DE DELIMITATION**Propriété de
M. & Mme Michel TEYSSIER